

**COMPTE-RENDU  
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 7 OCTOBRE 2010**

**Etaient présents :**

M. Armand Christian, Maire, Président de séance.

Mme Blanc Dominique, MM. Peray Hervé, Moutton Gérard, adjoints.

Mmes Collet Josiane, Grand Corinne.

MM. Boutin Thierry, Debard Jérémie, Gigi Dominique, Lévrier Bernard, Millet Eric.

**Absents excusés :**

M. Girod Claude

Mme Caretti Brigitte

MM. Davis Andrew, Duchamp Lilian, Piberne Olivier

**Absents :** Mmes Chappuis Pascale, Marion Mireille, M. Marchand Yves.

**Ouverture de la séance à 20H00.**

**1 Mme GRAND Corinne est élue secrétaire de séance à l'unanimité.**

**2. Le Compte-rendu du Conseil municipal du 9 septembre est approuvé à l'unanimité.**

**3. DELIBERATIONS**

**3.1. – ARRET DU PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la révision du plan local d'urbanisme (PLU) a été mise en œuvre, et à quelle étape de la procédure il se situe.

Il rappelle les motifs de cette révision, explique les nouveaux choix d'aménagement et précise quelles seront, pour chacune des zones, les règles d'urbanisme applicables.

Il présente le bilan de la concertation.

Vu la délibération du 03 avril 2008 prescrivant la révision du PLU actuellement opposable,

Vu le bilan de la concertation,

Vu le projet de révision du PLU et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, le règlement, les documents graphiques et les annexes

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré,

TIRE le bilan de la concertation ;

ARRETE le projet de révision du PLU tel qu'il est annexé à la présente ;

PRECISE que le projet de révision du PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associés à son élaboration ainsi qu'aux communes limitrophes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale en ayant fait la demande.

**APPROUVE A L'UNANIMITE**

**3.2. – APPROBATION DES AVENANTS 1 AUX MARCHES DE TRAVAUX DES LOTS  
1-5-6-8-9-10-11-12-15-16 POUR L'EXTENSION 3 DU GROUPE SCOLAIRE**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 14 juin 2009, il a été approuvé la passation des marchés de travaux pour l'extension du groupe scolaire Champ Fontaine (3<sup>ème</sup> tranche).

**Lot 1 : « Terrassements généraux – VRD » - entreprise FAMY SAS**

Objet : Modification de l'accès de l'école existante pour mise aux normes d'accessibilité avec suppression de l'îlot, création d'un accès et d'un trottoir en enrobés et aménagement de parking vélos.

Montant du marché : 165.598,76 € TTC

Montant de l'avenant n°1 : + 23.167,06 € TTC

Marché total : 188.765,82 € soit + 14 % du marché initial

**Lot 5 : « Métallerie » - entreprise CARRAZ**

Objet : prestations non exécutées : Grilles sur ventilation, portillon, main-courante escalier.

Montant initial du marché :	38.164,36 € TTC
Montant de l'avenant n° 1 :	- 1.670,21 € TTC
Marché total :	36.494,15 € TTC soit - 4,40% du marché initial

**Lot 6 : « Menuiseries extérieures aluminium » - entreprise CARRAZ**

Objet : suppression stores, création portail 3 m, habillage tôle isolation sol, tôle rattrapage seuil.

Montant initial du marché :	85.131,28 € TTC
Montant de l'avenant n° 1 :	+ 2.359,71 € TTC
Marché total :	87.490,99 € TTC soit + 2,8% du marché initial

**Lot 8 : « Menuiseries intérieures bois » - entreprise NINET**

Objet : Prise en compte des travaux réellement exécutés, placards, modification escalier,...

Montant initial du marché :	95.194,15 € TTC
Montant de l'avenant n° 1 :	+ 1.500,51 € TTC
Marché total :	96.694,66 € TTC soit +1,58% du marché initial

**Lot 9 : « Isolation - Plâtrerie – peinture » - entreprise BONGLET**

Objet : Suppressions cloisons provisoires, poste nettoyage, ...

Montant initial du marché :	100.793,64 € TTC
Montant de l'avenant n° 1 :	- 4.865,99 € TTC
Marché total :	95.927,65 € TTC soit - 4,83% du marché initial

**Lot 10 : « Plafonds » - entreprise MCP**

Objet : Suppression de remplacement de plafond sur existant

Montant initial du marché :	43.480,90 € TTC
Montant de l'avenant n° 1 :	- 2.445,15 € TTC
Marché total :	41.035,75 € TTC soit -5,6% du marché initial

**Lot 11 : « Sols résines » - entreprise PROCESS SOL**

Objet : Complément de surface du à une imprévision du marché.

Rattrapage de niveau suite à une erreur d'implantation du gros œuvre

Montant initial du marché :	15.147,58 € TTC
Montant de l'avenant n° 1 :	+ 4.894,20 € TTC
Marché total :	20.041,78 € TTC soit +32,3% du marché initial

**Lot 12 : « Sols Linoléum » - entreprise FRAMINET**

Objet : Complément de revêtement dans local bureau existant situé entre les 2 zones rénovées.

Rebouchage de saignées avec produit à séchage rapide pour réutilisation des locaux après congés scolaires.

Seuils aluminium pour compenser les écarts d'implantation du gros œuvre.

Montant initial du marché :	37.380,50 € TTC
Montant de l'avenant n° 1 :	+ 4.075,20 € TTC
Marché total :	41.455,70 € TTC soit +10,9% du marché initial

### **Lot 15 « chauffage – ventilation - plomberie » - entreprise SETO**

Objet : Modification des plaques de l'échangeur

Montant initial du marché :	161.871,50 € TTC
Montant de l'avenant n° 1 :	+ 2.932,47 € TTC
Marché total :	164.803,97 € TTC soit +1.8% du marché initial

### **Lot 16 « électricité - courants faibles » - entreprise SPIE SUD-EST**

Objet : suppression d'éclairage parking+cour, reprise de l'éclairage en façade, remplacement disjoncteur+ alimentation coffret extérieur en prises

Montant initial du marché :	143.105,08 € TTC
Montant de l'avenant n° 1 :	- 2.379,43 € TTC
Marché total :	140.725,65 € TTC soit -1.7% du marché initial

Monsieur le Maire précise que pour les avenants des lots n° 1, 11 et 12, l'augmentation induite du montant de marché de travaux concerné étant supérieur à 5%, ceux-ci ont été présentés à la Commission d'Appel d'Offres. Réunie en séance le 6 octobre 2010, la Commission d'Appel d'Offres a donné un avis favorable à ces avenants.

Monsieur le Maire précise que malgré ces avenants, le budget d'opération approuvé reste à ce jour maîtrisé (variation totale : +1,65 %).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré,

APPROUVE la passation des avenants concernant les lots 1-5-6-8-9-10-11-12-15-16 tels qu'ils ont été établis par les entreprises et tels que décrits dans le tableau en annexe portant le montant total des marchés de 1 393 586,84 € HT à 1 416 637,32 € HT ou 1 666 729,86 € TTC à 1 694 297,23 € TTC,

AUTORISE le Maire, ou à défaut un adjoint délégué, à signer ces avenants et tous documents s'y rapportant,

DIT que les crédits nécessaires pour le règlement des prestations supplémentaires exécutées, soit 27 568,37 € TTC seront prévus au budget 2010 opération 67 « Extension du groupe scolaire 3<sup>ème</sup> tranche ».

Monsieur le Maire explique :

- que les travaux de maçonnerie devront faire aussi l'objet d'un avenant négatif mais que nous sommes pour l'instant en désaccord avec le Décompte final proposé par l'entreprise, beaucoup de suppléments dans divers corps d'état sont provoqués par les mauvaises prestations réalisées par le maçon et devront être défalquées de son marché.
- que si des travaux supplémentaire n'avaient pas été commandé pour que les services techniques puissent accéder plus facilement dans la cour d'école avec, par exemple, un chasse-neige le coût final des travaux auraient été légèrement moins important prévus.

**APPROUVE A L'UNANIMITE**

### **3.3. – INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DES PREFECTURES**

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures,

VU l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

VU la délibération du 4 octobre 2001 pour l'attribution de l'IEMP aux Cadres d'emploi d'adjoint administratif et agent administratif.

VU la délibération du 17 janvier 2006 fixant les conditions d'attribution de l'IEMP aux différents cadres d'emploi et grades des agents de la commune,

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier la délibération du 17 janvier 2006 et d'ajouter un cadre d'emploi suite au dernier recrutement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré,

DECIDE de faire bénéficier à d'autres agents l'IEMP, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire annuelle déjà attribuée, et de récapituler ci-dessous les bénéficiaires de cette indemnité selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (*décret n° 1997-1223 et l'arrêté du 26 décembre 1997*)

Cadres d'emplois	Grades	Services concernés	Montant annuel
Adjoint technique	Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	Voirie, entretien des bâtiments et divers	1.143,37 €
	Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe		1.143,37 €
	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe		1.158,61 €
	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe		1.158,61 €
A.T.S.E.M.	A.T.S.E.M. 2 <sup>ème</sup> classe	Ecole	1.143,37 €
	A.T.S.E.M. 1 <sup>ère</sup> classe		1.143,37 €
	A.T.S.E.M. principal de 2 <sup>ème</sup> classe		1.173,86 €
	A.T.S.E.M. principal de 1 <sup>ère</sup> classe		1.173,86 €
Adjoint administratif	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	Secrétariat	1.143,37 €
	Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe		1.173,86 €
	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe		1.173,86 €
	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe		1.173,86 €
Rédacteur	Rédacteur chef	Secrétariat	1.250,08 €

Le montant moyen annuel peut-être affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3.

Il sera proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

#### **Agents non titulaires**

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité, ayant un contrat au minimum d'une année, sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

#### **Clause de sauvegarde**

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

#### **Attributions individuelles**

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants (par exemple, la liste n'est pas exhaustive) :

☞ Selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité.

- ☞ La disponibilité de l'agent, son assiduité, son temps de présence.
- ☞ L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations).
- ☞ Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.
- ☞ Aux agents assujettis à des sujétions particulières.
- ☞ La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

### **Modalités de maintien et suppression**

Décide qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité, accident de service).

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de : congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

- ☞ en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,
- ☞ à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...)

### **Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

### **Clause de revalorisation**

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1er septembre 2010.

### **Abrogation de délibération antérieure**

La délibération en date du 17 janvier 2006 est annulée et remplacée par la présente délibération.

### **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**APPROUVE A L'UNANIMITE**

## **3.4. –INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**VU** le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

**VU** l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

**VU** la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et .n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré,

DECIDE de faire bénéficier à un agent l'IFTS, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire annuelle déjà attribuée, et de récapituler ci-dessous le bénéficiaire de cette indemnité selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (*décret n° 1997-1223 et l'arrêté du 26 décembre 1997*).

Cadres d'emplois	Grades	Services concernés	Montant annuel
Rédacteur	Rédacteur chef	Secrétariat	857,82 €

Le montant moyen annuel peut-être affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.

Il sera proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

### **Agents non titulaires**

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité, ayant un contrat au minimum d'une année, sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

### **Clause de sauvegarde**

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

### **Attributions individuelles**

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants (par exemple, la liste n'est pas exhaustive):

- ☞ Selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité.
- ☞ La disponibilité de l'agent, son assiduité, son temps de présence.
- ☞ L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations).
- ☞ Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.
- ☞ Aux agents assujettis à des sujétions particulières.
- ☞ La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

### **Modalités de maintien et suppression**

Décide qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité, accident de service).

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de : congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

- ☞ en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,
- ☞ à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...)

### **Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

### Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1er septembre 2010.

### Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## APPROUVE A L'UNANIMITE

### 3.5. – INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et .n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU la délibération du 22 avril 2004 instaurant l'indemnité d'administration et de technicité aux agents techniques qualifiés,

VU la délibération du 17 janvier 2006 fixant les cadres d'emploi et les conditions d'attribution de l'IAT aux agents communaux,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier la délibération du 17 janvier 2006 et d'actualiser les cadres d'emploi et les grades suite au dernier reclassement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré,

DECIDE de faire bénéficier aux agents l'IAT, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire annuelle déjà attribuée, et de récapituler ci-dessous les bénéficiaires de cette indemnité selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (*décret n° 1997-1223 et l'arrêté du 26 décembre 1997*).

Cadres d'emplois	Grades	Services concernés	Montant annuel
Adjoint technique	Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	Voirie, entretien des bâtiments et divers	447,03 €
	Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe		461,99 €
	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe		467,32 €
	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe		473,72 €
A.T.S.E.M.	A.T.S.E.M. 2 <sup>ème</sup> classe	Ecole	447,03 €
	A.T.S.E.M. 1 <sup>ère</sup> classe		461,99 €
	A.T.S.E.M. principal de 2 <sup>ème</sup> classe		467,32 €
	A.T.S.E.M. principal de 1 <sup>ère</sup> classe		473,72 €
Adjoint administratif	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	Secrétariat	447,03 €
	Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe		461,99 €
	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe		467,32 €
	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe		473,72 €

Le montant moyen annuel peut-être affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.

Il sera proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

### **Agents non titulaires**

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité, ayant un contrat au minimum d'une année, sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

### **Clause de sauvegarde**

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

### **Attributions individuelles**

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants (par exemple, la liste n'est pas exhaustive):

- ☞ Selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité.
- ☞ La disponibilité de l'agent, son assiduité, son temps de présence.
- ☞ L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations).
- ☞ Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.
- ☞ Aux agents assujettis à des sujétions particulières.
- ☞ La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

### **Modalités de maintien et suppression**

Décide qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité, accident de service).

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de : congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

- ☞ en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,
- ☞ à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...)

### **Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

### **Clause de revalorisation**

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1er septembre 2010.

### **Abrogation de délibération antérieure**

La délibération en date du 17 janvier 2006 est annulée et remplacée par la présente délibération.

### **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**APPROUVE A L'UNANIMITE**



### **3.6 – CESSION GRATUITE A LA CCPG DES TERRAINS DE LA STATION D'EPURATION DE « L'EPINE »**

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Gex (C.C.P.G.) s'est substituée à la commune dans l'exercice de la compétence « eau et assainissement ».

Il précise que conformément aux dispositions fixées en matière de compétence de la C.C.P.G., la gestion de la station d'épuration de « l'Epine » leur a été attribuée.

Monsieur le Maire demande de délibérer afin de consentir à céder à la C.C.P.G. les parcelles de terrains suivantes : F 2154, F 2155, F 2019, F 2166, F 2164, F 2167 et F 2020, sur lesquelles est implantée la station d'épuration de « l'Epine », en contre partie d'un Euro symbolique.

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré,

DECIDE de céder les parcelles : F 2154, F 2155, F 2019, F 2166, F 2164, F 2167 et F 2020; à la C.C.P.G. sur lesquelles est implantée la station d'épuration de « l'Epine ».

FIXE le prix d'achat des parcelles à un Euro symbolique.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette cession de terrain.

**APPROUVE A L'UNANIMITE** Etant précisé que M. DEBARD se retire du vote

### **3.7 – DEMANDE DE SUBVENTION AU SDIS POUR EQUIPEMENT 2010 CENTRE PREMIERE INTERVENTION**

Monsieur le Maire rappelle qu'il avait été prévu lors du vote du Budget Primitif 2010 de pourvoir le CPINI en habillement, matériel incendie et sécurité, pour une enveloppe de 1 899 € TTC.

Certains articles étant subventionnés par le S.D.I.S., il y aurait lieu de demander la participation correspondante afin d'aider au financement de ces équipements.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré,

SOLLICITE auprès du Service Départemental d'Incendie et de secours (S.D.I.S.) une subvention pour une dépense vraisemblablement éligible de 1 641.88 € HT, soit :

- ◆ Poste habillement : 922.42 € HT (subventionnable à 60 % soit 553.45 €) factures PIM n°201009715-CSA n°2009072259-DUMONT n°613982- CODUPAL n° C0017466,
- ◆ Poste matériel incendie (tuyaux) : 469,46 € HT (subventionnable à 20 %, soit 93.89 €),  
Facture GALLIN n° 11007090,
- ◆ Poste sécurité (balisage véhicule): 250 € HT (subventionnable à 30 %, soit 75 €)  
Facture CARROSSERIE GROSSIORD n°16505.

**APPROUVE A L'UNANIMITE**

## **4. POINTS DIVERS:**

### **4.1. ECOLE – COLLEGE – GYMNASSE**

#### **Ecole de La Fontaine**

##### **4.1.1. Point sur les travaux de finitions de l'extension.**

Les entreprises terminent certaines finitions le mercredi, les reprises plus importantes se feront pendant les vacances scolaires de la Toussaint.

##### **4.1.2. Demandes de divers travaux ou achats du directeur d'école**

Le Conseil Municipal refuse à la majorité (1 abstention) d'équiper la salle de réunion d'un four, d'un frigo et d'une cuisinière

##### **4.1.3. Demande du directeur d'école pour un poste d'intervenant en anglais**

Le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité, le remplacement de l'intervenante en cour d'anglais, pour un salaire de 27 € de l'heure (4 heures par semaines) et 6 € par déplacement. Le Conseil souhaite que cet accord n'intervienne que pour 1 an afin de faire passer cette offre de travail à un ou une habitante de Péron, par le biais du « Petit Péronnais » pour la rentrée scolaire de 2011.

#### 4.1.4. Point sur les grèves du 21 septembre 2010 et du 12 octobre

M. Le Maire informe l'assemblée que le Service Minimum n'a pas été mis en place le 21/09 et qu'il ne le sera pas également le 12/10, en effet, M. l'Inspecteur de l'Education Nationale ne souhaite pas voir dans l'école des « personnes extérieures » et le personnel communal lié à l'école est en grève ces 2 jours.

#### Collège

##### 4.1.5. Effectifs du collège

- Challex :	44 (-1//2009)
- Collonges :	80 (+4//2009)
- Farges :	46 (-3//2009)
- Péron :	<b>121 (+5//2009)</b>
- Pougny :	32 (+4//2009)
- St Jean :	51 (+11//2009)
- Thoiry :	172 (+11//2009)
- Autres :	8 (+4//2009)
TOTAL	554 élèves (+ 35//2009)

## 4.2. VOIRIE

### 4.2.1. Compte-rendu de la réunion du 22 septembre pour l'organisation des travaux Vie de l'Etraz.

Les travaux doivent débuter le 25 octobre 2010. Une réunion avec les riverains est programmée le 14 octobre 2010.

### 4.2.2. Circulation rue Dommartin

Monsieur Moutton présente à l'assemblée la synthèse des résultats journaliers de circulation du 31 août au 7 septembre 2010. Celle-ci sera transmise aux pétitionnaires mais en tout état de cause ni le nombre de véhicule, ni les vitesses relevées ne semblent excessifs même si, comme partout certains abusent.

### 4.2.3. courriel de Mme Pestoni de Feigères pour la vitesse excessive

Le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité, de faire effectuer par le Conseil Général la même étude que pour la rue Dommartin, pour la somme de 300 €.

## 4.3. BUDGET

### 4.3.1. Ligne de trésorerie.

En caisse le 4 octobre 2010 : 722 260,14 €

A ce jour, pour 2010, nous n'avons pas utilisé la ligne de trésorerie.

### 4.3.2. Réalisation du Budget investissement :

GEOPLUSENVIRONNEMENT	Complément études schéma eaux pluviales	2344,16
MCP	CP1/06-10 lot 10 plafonds GS3	6307,58
SPIE SUD EST ENCAISSEMENT	CP6/juin 10 lot 16 Electricité, GS3	30790,94
INVERNIZZI DANIEL	CP8/06-10 lot 2 Gros Oeuvre GS3	1258,92
BONGLET	CP3/06-10 lot 9 Plâtrerie GS3	11526,36
SETO	CP1/05-10 lot 15 Chauffage GS3	6683
SETO	CP2/06-10 lot 15 Chauffage GS3	31502,06
ETBL	CP1/sld06-10 lot 2 Gros Oeuvre GS3	20465,95
COLAS RHONE ALPES	Aménagement sécurité carrefour Pougny/Louye	16146
AGENT COMPT.JOURNAUX OFFICIELS	aapc mapa 7,07 aménagement carrefour Etraz	489,5
HCR VOIX DE L'AIN	aapc mapa 9,07 aménagement carrefour Etraz	815,22
HCR VOIX DE L'AIN	démat DCE mapa aménagement carrefour Etraz	41,86
DUCRET GROS SCP GEOMETRES	divers,F309 3073m2julliard maison des,sociétés	365,77
MATERIEL BONSOIS TRAVAUX PUBLICS	panneaux, danger+sens interdit foire	466,44
GIROUD GARAMPON	Poteau incendie d100 chemin marais	2176,72
DELAGRAVE	8 tables 5 chaises mp école	885,4
BERTHET LA QUINC HIGHTECH	86 crochets vestiaires GS3	693,75
CHAPUIS STRUCTURES	note5 EXE2ingénierie béton GS3	1913,6
VERITAS BUREAU (CEP)	échange 7 contrôles techniques, externe gs3	1483,04
VERITAS BUREAU (CEP)	éch,8 mission csps ext,gs3	1184,04
DORREGO	CP1 07/10 s/tr, façade lot2 gs3	19336
MCP	CP2 07/10 lot10 plafonds GS3	13738,62
SCHINDLER	CP1 07/10 LOT14 ASCENSEUR GS3	8883,47
CARRAZ METALLERIE	CP2 07/10 lot 6 menuiserie GS3	28346,47

CARRAZ METALLERIE	CP2 07/10 lot 5 métallerie GS3	14633,97
BERTHET LA QUINC HIGHTECH	114 crochets vestiaires GS3	918,46
STRATES	note5 VISADET architecte,GS3	14890,68
ECONOMIA	note5 DET ingénierie économique,GS3	2152,8
SPIE SUD EST ENCAISSEMENT	CP7 07/10 lot16 électricitéGS3	14286,15
INVERNIZZI DANIEL	CP9 07/10 lot 2 Gros Oeuvre GS	25771,11
CAILLAUD INGENIERIE	CP5 mission OPC externe ,GS3	2368,08
BONGLET	CP4 07/10 lot 9 plâtrerie GS3	42542,43
MIGNOLA CARRELAGES	CP1 07/10 lot13 carrelage GS3	8060,85
EIFFAGE TP	reprofilage chemin Vie de Etraz	14327,6
SYNDICAT ELECTRICITE AIN	programme 2008 lot 8 MST Télécoms	2660,84
SYNDICAT ELECTRICITE AIN	2008 s,télécoms lot,jard,sarah	10643,38
SYNDICAT ELECTRICITE AIN	EP 2008 2ème liste SIEA (7 pts	5255,51
SYNDICAT ELECTRICITE AIN	EP 2008 2ème liste SIEA (7 pts	899,5
SYNDICAT ELECTRICITE AIN	EP 2008 2ème liste 7 pts lumin	1127,48
AXIS CONSEILS	honoraires ter,VPC F2538/2536/1952	968,76

#### **4.3.3. Réalisation de l'emprunt pour l'école**

9 débloques + 1 versement caisse d'Epargne (solde consolidé) pour un montant total de 1,7 m€.

#### **4.3.4. Taux de l'emprunt Euribor 1 mois :**

0.74, soit une hausse de plus de 10% en un mois. Nous sommes encore sous le taux proposé par la Caisse d'Epargne Au vu des taux actuels, particulièrement bas, M. Levrier demande si il est possible de négocier l'emprunt de l'Auberge Communal, un courrier sera fait dans ce sens à Dextia.

#### **4.3.5. Arrêté attributif subvention Rhône Alpes**

La Région nous informe d'un versement de 1 377 € de subvention pour le dégagement et dépressage de semis naturel en forêt : conforme aux prévisions budgétaires

### **4.4. OFFICE DE TOURISME DE COLLONGES ET SA REGION**

#### **4.4.1. Courrier du 29 septembre 2010**

M. Le Maire donne lecture d'un courrier fait à l'Office de Tourisme de Collonges et sa Région l'informant que, conformément à la délibération prise le 24 février 2010, la commune de Péron se retirait de l'Office en début d'année 2011 puisque la commune de Pougny a refusé de participer à une pré-étude sur un projet touristique commun. Le Conseil Municipal approuve ce courrier à la majorité (2 abstentions).

## **5. COMPTE-RENDU COMMISSIONS INTERCOMMUNALES**

### **5.1. CCPG**

5.1.1. Compte-rendu de la réunion du Conseil Communautaire du 30 septembre 2010

## **6. COMPTE-RENDU COMMISSIONS COMMUNALES**

### **6.1. URBANISME**

6.1.1. Compte rendu de la réunion du 21 septembre 2010.

#### Déclarations préalables

- M. SANCHIS Bernard, pour abri à bois, vie de l'Etraz, avis favorable.
- M. EL YOUSFI Abdelmalik, pour clôture avec portail et portillon, avis favorable.
- Mme GILQUIN-MEIER Pamela, pour création d'un balcon, rue Dommartin, à revoir.
- M. AUER Peter, pose de panneaux photovoltaïques, chemin de la Chapelle, avis favorable.
- AWT SARL, pour construction d'un site de compostage, lieu dit « Baraty », avis favorable.

M. Le Maire informe que le Conseil Constitutionnel a déclaré, le 22 septembre 2010, anticonstitutionnel la possibilité de « prendre » gratuitement 10 % de terrain suite à une demande d'urbanisme.

### **6.2. ASSOCIATIONS**

#### **6.2.1. Compte rendu de l'Assemblée Générale du Sous des Ecoles du 28 septembre 2010**

Compte-rendu de la cantine et du restaurant scolaire avec une hausse de 13,06 % de la fréquentation par rapport à l'année précédente.

Renouvellement des membres du bureau.

Autre point : malgré la baisse des cotisations, peu de familles ont payé leur cotisation.

### **6.2.2. Compte-rendu de la réunion du Calendrier des Fêtes**

Mise en place du calendrier pour 2011 et appel de volontaires pour la distribution des brioches de l'ADAPEI.

## **7. COURRIER**

7.1. Remerciements de la commune de LA FAUTE SUR MER

## **8. DIVERS**

8.1. Prochain Conseil Municipal : le 4 novembre 2010.

**SEANCE LEVEE A 23H.00**